

ANNEXES

- **Modèle de déclaration de déclarant et de correspondant disponible sur le site de TRACFIN <http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/>**

Document¹ à renvoyer à :
TRACFIN 11, rue des deux
communes
93558 MONTREUIL CEDEX
TELECOPIE : 01 57 53 27 91

Libellé de l'organisme :
Secteur professionnel :
Adresse :
Code Postal et Ville :
N° de téléphone de l'organisme :
N° de fax de l'organisme (envoi des AR) :

1- Communication par un organisme de l'identité des personnes désignées pour établir des déclarations auprès de TRACFIN (ARTICLE R.561-23 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Nom et prénom du déclarant	Fonction	Téléphone	Télécopie	Courriel	s'il s'agit du remplacement, indiquez le nom de la (ou les) personne(s) qui n'est plus en activité

2- Communication par un organisme de l'identité des personnes désignées pour répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN (article R.561-24 du Code Monétaire et Financier)

NB : Remplir ce tableau uniquement pour les personnes différentes des déclarants désignés au point 1 ci-dessus.

Nom et prénom du correspondant	Fonction	Téléphone	Télécopie	Courriel	s'il s'agit du remplacement, indiquez le nom de la (ou les) personne(s) qui n'est plus en activité

Fait à _____ le _____
Nom, Prénom et qualité du signataire : _____
Signature : _____

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la constitution d'une base des correspondants/déclarants de TRACFIN. Le destinataire des données est le SCN TRACFIN. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à TRACFIN, 11 rue des deux communes 93558 MONTREUIL cedex.

¹ Ce modèle de document peut être remplacé par un simple courrier sur papier à en tête contenant les mêmes informations.

- **Les critères de la fraude fiscale**

Article D561-32-1 - Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 2

« I.- La déclaration prévue au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II.- Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué ».

- **Les déclarations de soupçons**

http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/pdf/teleds_presentation.pdf

http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/pdf/form_declaration.pdf

- Extrait du questionnaire auquel doit répondre le responsable de l'agence en cas de contrôle par la DGCCRF sur la bonne application de la réglementation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Informations générales relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) prévu par le Code monétaire et financier	Oui ou Non
Avez-vous désigné un déclarant Tracfin ?	
Avez-vous désigné un correspondant Tracfin ?	
L'identité du déclarant Tracfin figure-t-elle dans les règles internes de votre établissement ?	
Les procédures que vous avez mises en place prévoient-elles de déclarer à Tracfin, avant l'exécution de l'opération ou de la transaction, les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont votre entreprise sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme (article L561-15 du CMF) ?	
Les procédures prévoient-elles de reporter, lorsqu'il est possible de surseoir à l'exécution d'une opération, l'exécution de cette opération, dont votre entreprise, sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, jusqu'à ce qu'une déclaration ait été effectuée à Tracfin (article L561-16 du CMF) ?	
Les règles internes de votre entreprise prévoient-elles un dispositif permettant de se conformer aux obligations de déclarations prescrites par les articles L.564-15 et suivants et R.561-31 et suivants du CMF ?	
Avez-vous mis en place un dispositif de veille permettant de s'assurer que les déclarants et les correspondants Tracfin se communiquent les informations portées à leur connaissance par Tracfin et se tiennent informés des demandes qui émanent de ce service ?	